

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4287-2024 | Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025 ;

ÉNERGIR, s.e.c.
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le « Distributeur » ou « Énergir »), a déposé, auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1er octobre 2025 (la « Demande »), ainsi que les pièces à son soutien¹.
2. Après avoir pris connaissance des décisions procédurales, notamment la décision D-2025-065, des différentes pièces déposées par Énergir et des réponses aux demandes de renseignements, OC a abordé cinq sujets dans son mémoire².

¹ B-0002.

² C-OC-0012

3. Par ailleurs, pendant la preuve présentée en audience, OC a développé davantage certains sous-sujets de son mémoire et a abordé la question des modifications à l'article 9.4.1 des *Conditions de service et Tarif d'Énergir*.
4. En conséquence, OC entend traiter des sujets suivants dans sa plaidoirie :
 - Plan d'approvisionnement gazier ;
 - Prévisions de la demande volontaire de GSR;
 - Modifications au PED pour encourager la conversion vers la biénergie et l'achat volontaire de GSR ;
 - Méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau;
 - Évolution de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel ;
 - Diversification des indices de fourniture;
 - Allongement de la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ;
 - Modifications à l'article 9.4.1 des *Conditions de service et Tarif d'Énergir*.

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER

5. Le Plan d'approvisionnement couvrant les années 2025-2026 à 2028-2029 (le « Plan »)³ est préparé par Énergir en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*. Dans son mémoire⁴ et lors de la présentation de sa

³ B-0166.

⁴ C-OC-0009, p. 5-11.

preuve en audience⁵, OC s'est penché sur deux composantes du Plan : les hypothèses retenues dans l'élaboration des prévisions de la demande de gaz et la mise à jour des prévisions de la demande volontaire de GSR (la deuxième composante sera traitée dans la section suivante).

6. En ce qui a trait aux hypothèses économiques et énergétiques, Énergir indique avoir pris en considération le contexte géopolitique actuel, notamment les tensions commerciales persistantes avec les États-Unis et le ralentissement de l'économie⁶.
7. Énergir propose de maintenir la méthodologie des scénarios haut et bas pour l'établissement de ses prévisions des ventes, en utilisant ses hypothèses économiques et énergétiques pour établir les trois scénarios.
8. OC était d'avis que les tensions commerciales actuelles constituent une situation exceptionnelle justifiant une mise à jour des hypothèses économiques⁷. Cependant, la Régie ne jugeait pas opportun de demander à Énergir de mettre à jour ses hypothèses économiques et énergétiques, tout en permettant aux intervenants d'exprimer leurs préoccupations sous l'angle du choix du scénario⁸.
9. Dans ce contexte, Énergir propose de retenir le scénario de base comme celui à privilégier. Pendant l'audience, Énergir a justifié ce choix en affirmant que :
 - Malgré un contexte économique incertain, ce scénario demeure la représentation la plus fidèle de l'évolution anticipée du marché du gaz.

⁵ C-OC-0020, p. 11-14.

⁶ B-0166, p. 5, lignes 1 à 13.

⁷ C-OC-0004.

⁸ D-2025-065, p. 8, para. 25-26.

- Bien que certaines hypothèses aient été révisées à la baisse, d'autres facteurs, tels que les volumes attendus pour la clientèle Grandes entreprises en 2024-2025, présentent des facteurs positifs.
10. Cela dit, Énergir elle-même reconnaît le rôle déterminant que joue le ralentissement économique dans l'évolution de ces prévisions.
11. À première vue, les hypothèses économiques sous-jacentes au scénario bas apparaissent particulièrement pessimistes : celui-ci repose sur l'hypothèse d'une croissance économique plus faible, variant de 0,41 % en 2025-2026 à 0,71 % en 2028-2029. Cependant, force est de constater que :
- Les nouvelles estimations sont plus proches aux hypothèses du bas, notamment les prévisions économiques de la TD⁹;
 - Un autre indicateur reflétant l'état de l'économie, le taux de chômage, est en hausse.
12. Même si la situation n'est pas comparable à une pandémie globale, il faut reconnaître que notre économie est sensible aux tensions commerciales avec notre principal partenaire commercial, ce qui a un impact sur les volumes de gaz consommés au Québec.
13. Ainsi, bien que le scénario bas soit plus restrictif que les projections du marché, OC considère qu'il demeure le plus apte à mieux refléter le contexte économique actuel, surtout quand la performance de l'économie est un élément fondamental dans la détermination des livraisons, telle que le reconnaît Énergir.

⁹ C-OC-0013

14. Pour ses raisons, OC recommande à la Régie de :

- Retenir le scénario bas comme scénario à privilégier pour la prévision des livraisons de gaz naturel.

III. PRÉVISIONS DE LA DEMANDE VOLONTAIRE DE GSR

15. Pour établir la consommation volontaire de GSR, Énergir a utilisé le modèle présenté dans le cadre de la cause tarifaire R-4257-2024¹⁰.

16. Cependant, la prévision de la demande volontaire dans la présente cause tarifaire est nettement inférieure à celle établie antérieurement, et ce, pour l'ensemble des segments visés.

17. Énergir invoque deux facteurs pour expliquer cette baisse :

- La décision D-2025-025 aurait eu un impact notable sur la demande en GSR, puisque toutes les ventes associées aux nouveaux raccordements 100 % renouvelables dans le secteur du bâtiment sont désormais nulles¹¹.
- Seuls les nouveaux raccordements de grands bâtiments situés à Montréal demeurent visés par le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des nouveaux bâtiments*¹². En conséquence, cette sous-catégorie constitue désormais le moteur principal de croissance dans le segment des nouveaux branchements 100 % GSR.

¹⁰ Dossier R-4257-2024, pièce B-0099.

¹¹ B-0166, p. 43, lignes 24 à 25.

¹² B-0166, pages 43 et 45, lignes 22 à 26 et 1 à 2, respectivement.

18. Cet écart n'est pas surprenant en soi, compte tenu du caractère encore émergent du marché et du cadre réglementaire du GSR. Cependant, OC considère que les justifications fournies ne permettent pas d'apprécier adéquatement l'impact de la mise à jour des paramètres utilisés dans le calcul de la demande volontaire de GSR.
19. En réponse à la DDR d'OC, Énergir affirme¹³ avoir procédé à certains ajustements dans ses hypothèses :
- Le contexte économique et énergétique revu à la baisse, a pour effet de réduire le nombre de clients potentiels intéressés par l'achat volontaire de GSR.
 - Énergir indique également avoir tiré parti d'une année supplémentaire d'historique d'achats volontaires pour ajuster le modèle.
20. En audience, Énergir précise avoir porté un jugement sur le contexte de décarbonation en plus de l'évolution de la compétitivité du GSR¹⁴. Ces facteurs, qui n'étaient pas clairement expliqués dans la preuve, ont servi à établir les prévisions de demandes volontaires.
21. Par ailleurs, OC a demandé si les données de performance des campagnes marketing ont servi à calibrer la modélisation PMD. Énergir a répondu¹⁵ que ces données n'ont pas servi directement et qu'elle a plutôt utilisé comme intrant la notoriété et la reconnaissance des attributs environnementaux, mesurées par des sondages auprès de la clientèle, distincts du suivi des campagnes.
22. Ces ajustements ne sont explicités ni dans les réponses aux demandes de renseignements des intervenants ni dans la preuve. De plus, l'effet du programme de

¹³ B-0188, p. 7, réponse 2.2.

¹⁴ A-0073, p. 59-60.

¹⁵ A-0073, p. 61-62.

commercialisation du GSR sur la demande anticipée n'est pas documenté, Énergir estimant que cet impact demeure difficile à quantifier¹⁶.

23. Compte tenu du fait que le modèle est encore très récent et susceptible d'évoluer, OC est d'avis qu'une description plus détaillée des paramètres ajustés à chaque cause tarifaire, ainsi que leurs impacts concrets sur la demande projetée, permettrait aux intervenants et à la Régie de mieux évaluer la performance du modèle.
24. Dans le présent dossier, OC ne considère pas encore pertinente l'inclusion de scénarios dans l'établissement des prévisions des livraisons. Cependant, OC invite Énergir à communiquer et partager tout changement dans sa méthode dans le futur, advenant qu'une modélisation plus sophistiquée devienne pertinente.
25. Si jamais une nouvelle segmentation de la clientèle devait être créée (tels les grands bâtiments à Montréal), Énergir devrait fournir des explications plus détaillées sur les paramètres qui influencent chaque segment.
26. Pour ses raisons, OC recommande à la Régie de :
 - Demander à Énergir de fournir une information plus détaillée sur les ajustements apportés au modèle de prévision de la demande volontaire de GSR et leur impact sur les volumes estimés, et ce, à partir de la prochaine cause tarifaire.
 - Demander à Énergir de mieux communiquer les facteurs qui influencent les prévisions de la demande en GSR et les paramètres de toute nouvelle segmentation de la clientèle.

¹⁶ B-0162, p. 7 et 8, réponse à la question 2.4.

IV. MODIFICATIONS AU PED POUR ENCOURAGER LA CONVERSION VERS LA BIÉNERGIE ET L'ACHAT VOLONTAIRE DE GSR

27. Afin de relever les défis associés à l'achat volontaire de GSR et de favoriser une utilisation optimale des subventions visant à appuyer les efforts de décarbonation de sa clientèle, Énergir propose une série d'ajustements au Programme d'encouragement à la décarbonation (le « Programme » ou « PED »)¹⁷.
28. Le premier ajustement est l'élimination du montant maximum de l'aide financière octroyée, présentement établi à 15 000 \$ par client. Selon Énergir, celui-ci crée une limite artificielle et constitue un désincitatif pour les clients potentiels (ceux dont les GES dépassent 40 000 m³). Énergir propose donc de retirer ce plafond, tout en maintenant la formule d'aide fondée sur un montant de 200 \$ par tonne de GES évités, et en conservant l'exclusion du programme des clients consommant plus de 125 mil m³ par an. OC appuie cet ajustement.
29. La seconde série d'ajustements concerne les modifications aux conditions d'admissibilité au PED. Le texte du programme serait reformulé pour clarifier, entre autres, que c'est l'engagement de consommation de GSR qui constitue le critère d'admissibilité. Par ailleurs, l'engagement de dix ans exigés dans le cas des conversions à la biénergie serait précisé comme étant pris envers Hydro-Québec. Finalement, pour s'assurer que seules les réductions de GES dépassant les exigences réglementaires puissent obtenir une subvention, Énergir propose d'introduire la notion de *GES évités admissibles* dans les définitions du Programme¹⁸. OC appuie aussi ces ajustements.
30. Le dernier changement proposé concerne la structure des versements effectués dans le cadre du Programme, actuellement limitée à un seul paiement par subvention.

¹⁷ B-0194, p.3, lignes 1 à 7.

¹⁸ B-0194, p.5, lignes 18 à 34, et p.6, lignes 1 à 13.

Énergir souhaite permettre que le montant total de l'aide financière puisse être versé en plusieurs versements. OC appuie aussi cet ajustement.

31. Bien qu'OC appuie les ajustements susmentionnés, elle note cependant que d'importants défis subsistent, notamment la notoriété modérée du PED et les exigences contractuelles qui peuvent représenter un frein à l'adhésion.
32. Le renforcement des efforts de commercialisation et de promotion des programmes éligibles au PED, ainsi que sur le PED en soit, demeure un levier essentiel pour favoriser son utilisation. Comme le programme est en vigueur depuis peu de temps (depuis le 1er avril 2024), Énergir doit continuer à montrer l'évolution du Programme et à encourager l'adhésion aux programmes connexes qui rendent les clients éligibles au PED, car celui-ci dépend de la performance des autres programmes.
33. Pour ses raisons, OC recommande à la Régie de :
- D'approuver les ajustements au PED proposés par Énergir.
 - D'enjoindre Énergir à déployer plus d'efforts à la commercialisation et la promotion du Programme.
 - D'enjoindre Énergir à revoir certaines des exigences contractuelles qui peuvent constituer un frein à l'adhésion.

V. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

34. Dans le dossier R-4213-2022¹⁹, la Régie demandait à Énergir de fournir une évaluation d'impact des modifications apportées à la Méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau. Elle a également demandé à Énergir

¹⁹ D-2023-018, para. 52

d'établir sa position sur un assouplissement de l'hypothèse d'un maintien de la consommation à 30 % entre les années 21 et 40.

35. Afin de bien comprendre la proposition d'Énergir à ce sujet, il faut rappeler que les paramètres de l'analyse de rentabilité ont pour objectif de refléter le risque associé aux raccordements de nouveaux clients au réseau de distribution.
36. La principale question soulevée dans la décision D-2023-018 concernait l'assouplissement des hypothèses de consommation de gaz pour les années 21 à 40. À ce sujet, Énergir a invoqué trois raisons pour justifier son refus de donner suite à la demande de la Régie.
37. Tel que mentionné en audience²⁰, OC ne partage pas l'avis d'Énergir de ne pas donner suite à l'assouplissement de ces hypothèses, pour trois raisons :

²⁰ A-0084, p.141-142.

- Premièrement, le niveau de prix du GSR, nettement supérieur à celui du GNT, réduit la volonté des clients à passer à 100 pour cent GSR lors du remplacement des équipements.
- Deuxièmement, l'incertitude réglementaire, qu'elle soit municipale ou provinciale, ne justifie pas l'utilisation d'un profil de consommation nul en fin d'horizon. La planification énergétique devrait être fondée sur des trajectoires graduelles.
- Finalement, la biénergie constitue un vecteur plausible de revenus de substitution à long terme. Utiliser des revenus fondés sur la biénergie pour les années 21 à 40 répond à l'objectif de mieux faire correspondre les coûts et bénéfices des nouveaux raccordements, sans présumer une disparition totale de la demande.

38. Plutôt que d'assouplir ces hypothèses, Énergir a suggéré des modifications à la nouvelle grille de l'évaluation de nouveaux projets de raccordement²¹. L'une des principales modifications consiste à exiger un engagement de consommation de GSR sur une période minimale de 5 ans, appliqué dans les projets avec des projections à 40 ans. Cette proposition s'avère contraignante, surtout lorsqu'on considère le fait que le coût du GSR demeure largement supérieur à celui du GNT. Pendant l'audience, le témoin d'Énergir a confirmé que l'engagement de consommation de GSR sur 5 ans peut avoir un effet dissuasif pour certains clients²².

²¹ B-0091, p. 9, tableau 3

²² A-0077, p. 168

39. Énergir propose également d'éliminer les seuils de consommation pour le résidentiel, afin de simplifier la grille. Énergir a clarifié que ces plafonds reflétaient plutôt les limitations du programme de biénergie établies dans la cause tarifaire 2022-2023. Cependant, Énergir n'explique pas la pertinence de ne pas tenir compte des volumes ou du nombre de portes dans l'appréciation du risque à long terme, au-delà d'une congruence avec la biénergie.
40. Lors de la présentation de sa preuve, OC avait recommandé à la Régie de refuser la grille proposée par Énergir et de tenir en compte certains éléments dans l'élaboration d'une nouvelle proposition, notamment :
- Maintenir des seuils de consommation par type de client;
 - Ne pas exiger un engagement de consommation envers le GSR ;
 - Traiter de manière neutre les sources de gaz, ce qui implique de ne pas différencier GSR et GNT dans la grille ;
 - Intégrer une consommation résiduelle de 30 %, pour les années 21 à 40, conformément à l'orientation demandée par la Régie.
41. OC précise sa proposition qui a également pour objectif de mieux refléter le risque associé aux raccordements de nouveaux clients. Conséquemment, OC recommande à la Régie de :
- Refuser la grille proposée par d'Énergir.
 - Demander au Distributeur de déposer, lors de la prochaine cause tarifaire, une nouvelle version de la grille avec les éléments suivant :
 - Ne pas faire de distinction entre les clients qui consomment entre du GSR ou du GNT ;
 - Maintenir la distinction relative aux volumes de consommation, avec une révision potentielle de ceux-ci ;

- Établir à 20 ans la période considérée pour la projection des volumes et des revenus pour les clients à petite consommation des marchés résidentiels, commerciaux et institutionnels, en intégrant une consommation résiduelle de 30 %, pour les années 21 à 40.
- Établir à 40 ans la période considérée pour la projection des volumes et des revenus pour les clients industriels et les clients à grande consommation des marchés résidentiels, commerciaux et institutionnels.

VI. ÉVOLUTION DE L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL

42. Énergir présente les modifications qu'elle souhaite apporter à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (« IARGN » ou « l'Initiative ») ²³. Pour les achats de GNT, Énergir vise à ce que 100 % de ses volumes soient réalisés dans le cadre de l'Initiative d'ici 2030²⁴. Afin d'atteindre cet objectif, Énergir a également modifié le nom de l'initiative, désormais appelée Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation (« IMSD ») relative à l'approvisionnement en gaz fossile²⁵.
43. Énergir propose également de reconduire l'Initiative pour l'ensemble des années couvertes par le plan d'approvisionnement 2026-2029, en maintenant la prime annuelle maximale déjà établie pour les coûts associés²⁶.
44. OC appuie les modifications proposées par Énergir concernant l'Initiative, estimant qu'elles contribuent à renforcer la transparence de ses approvisionnements gaziers. Ces ajustements permettent également de s'assurer que les producteurs admissibles à la prime annuelle présentent un niveau de crédibilité conforme aux objectifs de l'Initiative.

²³ B-0085, p. 3, lignes 1 à 5.

²⁴ B-0085, p. 3, lignes 14 à 21.

²⁵ B-0085, p. 4, lignes 15 à 17.

²⁶ B-0085, p. 4, lignes 1 à 14.

45. OC constate toutefois qu'à la connaissance d'Énergir, aucune autre utilité canadienne du secteur du gaz naturel ne procède actuellement à l'achat actif et à la divulgation de volumes certifiés MiQ dans le cadre d'une stratégie visant à encourager des pratiques d'approvisionnement responsables²⁷. Cela dit, la prudence démontrée par Énergir et le partenariat annoncé en 2022 entre EO et MiQ, en vue de certifier conjointement certains producteurs de gaz naturel, constituent des éléments souhaitables.
46. OC considère que si Énergir souhaite inclure la certification MiQ parmi les normes requises pour l'obtention des primes de l'Initiative, elle devrait, au moment du dépôt de cette demande, fournir un balisage des utilités américaines ayant recours à cette certification.
47. Pour ces raisons, OC recommande à la Régie de :
- Approuver la demande d'Énergir visant à prendre acte de sa stratégie d'approvisionnement liée à l'Initiative, ainsi que du changement de nom de celle-ci pour l'Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation (IMSD);
 - Demander à Énergir de fournir un balisage des utilités américaines ayant recours à la certification MiQ au moment d'une éventuelle demande visant à l'inclure parmi les certifications admissibles aux primes de l'Initiative.

²⁷ B-0188, p. 17, réponse à la question 6.1.

VII. DIVERSIFICATION DES INDICES DE FOURNITURE

48. Conformément à la décision D-2014-064, Énergir planifie ses achats à l'avance au point de réception Dawn en respectant, une proportion entre 50 % et 75 % sur la base de l'indice NYMEX, le solde restant étant établi selon l'indice NGX Dawn²⁸. Cependant, dans cette même décision, la Régie a demandé à Énergir d'amorcer une réflexion sur une éventuelle révision de sa stratégie de diversification des indices de fourniture²⁹.
49. À cet égard, Énergir démontre que depuis 2019, l'indice NGX Dawn se transige à un prix inférieur à celui de l'indice NYMEX. Cet écart favorable au NGX se maintient depuis 2019. Énergir indique par ailleurs que l'indice NYMEX affiche des prix plus élevés que l'indice NGX, tant en été qu'en hiver. Énergir conclut qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'un indice est plus volatile que l'autre, à l'exception de l'année 2022, où la volatilité s'expliquait par la guerre en Ukraine.
50. Force est de constater que la stratégie actuelle a eu pour effet d'augmenter le coût global d'approvisionnement par rapport aux achats effectués sur le marché spot au poste Dawn. En conséquence, Énergir demande à la Régie à ne plus fixer des pourcentages prédéterminés pour les achats d'avance.

²⁸ B-0193, p. 3, lignes 1 à 8.

²⁹ Ibid.

51. OC appuie l'approche suggérée par Énergir puisque la stratégie de diversification des indices de fourniture basée sur des pourcentages de volumes prédéterminés est défavorable pour l'ensemble de la clientèle.
52. OC rappelle qu'en réponse à la DDR no 4 de la Régie et également en audience, Énergir a affirmé qu'elle ne cherche pas à abolir les achats à l'indice NYMEX, mais simplement à favoriser les décisions d'achat prises sur les signaux de prix de marché.
53. OC estime que le principe de minimisation des coûts devrait primer dans l'élaboration des stratégies d'approvisionnement.
54. Pour ces raisons, OC recommande à la Régie de :
- Approuver la proposition d'Énergir de mettre fin aux pourcentages de volumes prédéterminés pour les achats d'avance et de maintenir de la diversification entre NYMEX et NGX-Dawn,
 - Demander l'inclusion d'un tableau sur le coût de la stratégie de diversification dans les causes tarifaires, afin de clarifier le choix des indices.

VIII. ALLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ

55. Énergir propose de porter la période d'amortissement des aides financières de 10 à 15 ans. Selon Énergir, ceci permet une meilleure concordance entre la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ et la durée de vie utile pondérée des mesures soutenues. Selon Énergir, elle permettrait également d'atténuer les impacts tarifaires futurs du PGEÉ. Finalement, Énergir affirme que sa demande est cohérente avec une décision antérieure de la Régie qui établit à 15 ans la période d'amortissement appliquée aux aides financières relativement aux programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la puissance d'Hydro-Québec³⁰.

56. OC reconnaît d'emblée que cette proposition pourrait s'avérer, en première vue, avantageuse pour la clientèle, puisqu'elle réduirait, à court terme, les pressions tarifaires liées au financement du PGEÉ. Cependant, certains éléments doivent être examinés de près puisque :

- La réduction tarifaire cumulative de 8,6 M\$ sur dix ans, telle qu'estimée par Énergir, revient, par simple arithmétique, à 0,86 M\$ par année, soit environ 1,4 % du budget autorisé pour 2025-2026.
- À l'année 16, l'impact net devient haussier, à 1,3 M\$, et l'effet à plus long terme n'est pas documenté. Un allongement de la période d'amortissement pourrait ainsi reporter une part accrue des coûts vers les générations futures, sans garantie que celles-ci bénéficieront directement des économies d'énergie.

³⁰ B-0196, p. 3, lignes 10 à 22.

57. La proposition présente également, selon Énergir, une certaine cohérence réglementaire, dans la mesure où elle s'aligne avec la période d'amortissement appliquée pour les programmes d'Hydro-Québec. Or, OC souligne que la British Columbia Utilities Commission applique des périodes d'amortissement distinctes pour FortisBC Energy ³¹ et BC Hydro³². L'argument d'Énergir ne devrait donc pas s'appuyer sur une prétendue congruence réglementaire : ce sont deux secteurs énergétiques différents avec des perspectives très différentes quant à leur futur.
58. Enfin, la durée de vie utile des mesures soutenues, estimée de manière indépendante par des firmes externes et consignée dans les rapports annuels du PGEÉ, constitue une référence neutre en faveur d'une période d'amortissement plus longue. Toutefois, les témoins d'Énergir ont reconnu à l'audience que plusieurs facteurs peuvent influencer sur ces estimations, car celle-ci est passée de 18 ans à 16,6 ans.
59. Afin de répondre cette inquiétude, le témoin d'Énergir a d'ailleurs suggéré³³ qu'une révision quinquennale pourrait être déposée à la Régie, incluant l'évolution des économies, une information déjà présentée dans les rapports annuels.
60. OC ne cherche ni à contester la validité des études réalisées par l'évaluateur externe, ni à insinuer que celui-ci n'est pas qualifié pour réaliser ces analyses. OC considère simplement qu'il est utile et nécessaire de partager l'étude d'évaluation dans une demande de rallongement d'amortissement si celle-ci cherche à arrimer la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ avec leurs durées de vie utiles pondérées.

³¹ British Columbia Utilities Commission (BCUC), [Decision G-10-19](#) – FortisBC Energy Inc. 2019–2022 Demand Side Management Plan, 2019.

³² Demand Side Measures (DSM) Fiscal 2024, BC Hydro. Disponible [ici](#).

³³ A-0077, p. 186.

61. En somme, même si la proposition vise à améliorer l'adéquation entre les coûts et les bénéfices des mesures, OC maintient des réserves importantes quant à ses effets à long terme et juge que les justifications fournies demeurent insuffisantes. Pour ces raisons, ainsi que par respect du principe de prudence, OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir.
62. OC demeure toutefois ouverte à réexaminer la période d'amortissement lors de la prochaine cause tarifaire, à la condition qu'Énergir dépose les résultats détaillés de l'évaluateur externe et présente l'impact tarifaire à long terme.
63. Pour ces raisons, OC recommande à la Régie de :
- Refuser, à ce stade, l'allongement de 10 à 15 ans de la période d'amortissement des programmes de PGEÉ.
 - Proposer à Énergir de refaire sa proposition en incluant :
 - Une analyse de l'impact tarifaire sur 20 ans.
 - Le dépôt des résultats complets de l'évaluateur externe sur les calculs de la durée de vie des différents volets du PGEÉ.

**IX. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 9.4.1 DES CONDITIONS DE SERVICE ET
TARIF D'ÉNERGIR.**

64. Énergir propose de modifier le libellé de l'article 9.4.1 pour lui permettre d'acheminer de manière électronique les avis de recouvrement aux clients inscrits à la facture électronique. Ceci s'appliquerait pour le rappel et l'avis final. En réponse à une question de la Régie, Énergir indique que le coût des envois papier est actuellement de 40 000 \$.
65. OC considère que ces coûts sont minimes et s'oppose aux modifications demandées. Elle s'inquiète des conséquences financières et opérationnelles pour les clients qui pourraient potentiellement avoir des problèmes avec leur service d'internet ou de données mobiles. Énergir n'a aucune façon de s'assurer que les clients vont recevoir le courriel.
66. En réponse à une question de la Régie³⁴, OC a souligné que les difficultés de paiement des factures d'électricité s'accompagnent souvent de pressions budgétaires dans d'autres domaines essentiels, comme l'alimentation, mais aussi l'accès à l'internet ou à la téléphonie mobile. Dans ces cas, OC affirme qu'il n'est pas irréaliste de penser que certains clients pourraient ne pas recevoir les avis numériques de retard ou d'interruption.
67. Considérant le coût modeste des envois papier comparativement aux conséquences pour les clients, OC estime que la demande devrait être rejetée.
68. Alternativement, si la Régie s'avère ouverte à la proposition, OC recommande à la Régie d'exiger à Énergir de codifier une gradation claire du processus d'avis de recouvrement.

³⁴ A-0084, p. 157-159.

69. Le premier rappel devrait se faire en suivant le mode de correspondance du client. Le deuxième devrait se faire par rappel téléphonique. Finalement, si le client ne répond pas aux deux premiers rappels, l'avis final devrait tout de même être envoyé par écrit à l'adresse de facturation du client.

70. OC tient aussi à rappeler que la Régie s'est récemment prononcée sur l'utilité de maintenir la facturation papier sans frais pour une partie de la clientèle³⁵.

71. Pour ces raisons, OC recommande à la Régie de :

- Refuser la demande de modification d'Énergir.
- Demander à Énergir de codifier une gradation en trois étapes (mode de communication choisi par le client; rappel téléphonique; et avis écrit) du processus d'avis de recouvrement.

X. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

72. Concernant le plan d'approvisionnement gazier :

- Retenir le scénario bas comme scénario à privilégier pour la prévision des livraisons de gaz naturel.

73. Concernant les prévisions de la demande volontaire de GSR :

- Demander à Énergir de fournir une information plus détaillée sur les ajustements apportés au modèle de prévision de la demande volontaire de GSR et leur impact sur les volumes estimés, et ce, à partir de la prochaine cause tarifaire.

³⁵ D-2024-113, para. 496 et s.

- Demander à Énergir de mieux communiquer les facteurs qui influencent les prévisions de la demande en GSR et les paramètres de toute nouvelle segmentation de la clientèle.

74. Concernant les modifications au PED pour encourager la conversion vers la biénergie et l'achat volontaire de GSR :

- D'approuver les ajustements au PED proposés par Énergir.
- D'enjoindre Énergir à déployer plus d'efforts à la commercialisation et la promotion du Programme.
- D'enjoindre Énergir à revoir certaines des exigences contractuelles qui peuvent constituer un frein à l'adhésion.

75. Concernant la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau :

- Refuser la grille proposée par d'Énergir.
- Demander au Distributeur de déposer, lors de la prochaine cause tarifaire, une nouvelle version de la grille avec les éléments suivant :
 - Ne pas faire de distinction entre les clients qui consomment entre GSR ou GNT ;
 - Maintenir la distinction relative aux volumes de consommation, avec une révision potentielle de ceux-ci ;
 - Établir à 20 ans la période considérée pour la projection des volumes et des revenus pour les clients à petite consommation des marchés résidentiels, commerciaux et institutionnels, en intégrant une consommation résiduelle de 30 %, pour les années 21 à 40.

- Établir à 40 ans la période considérée pour la projection des volumes et des revenus pour les clients industriels et les clients à grande consommation des marchés résidentiels, commerciaux et institutionnels.

76. Concernant l'évolution de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel :

- Approuver la demande d'Énergir visant à prendre acte de sa stratégie d'approvisionnement liée à l'Initiative, ainsi que du changement de nom de celle-ci pour l'Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation (IMSD);
- Demander à Énergir de fournir un balisage des utilités américaines ayant recours à la certification MiQ au moment d'une éventuelle demande visant à l'inclure parmi les certifications admissibles aux primes de l'Initiative.

77. Concernant la diversification des indices de fourniture :

- Approuver la proposition d'Énergir de mettre fin aux pourcentages de volumes prédéterminés pour les achats d'avance et de maintenir de la diversification entre NYMEX et NGX-Dawn,
- Demander l'inclusion d'un tableau sur le coût de la stratégie de diversification dans les causes tarifaires, afin de clarifier le choix des indices.

78. Concernant l'allongement de la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ :

- Refuser, à ce stade, l'allongement de 10 à 15 ans de la période d'amortissement des programmes de PGEÉ.
- Proposer à Énergir de refaire sa proposition en incluant :
 - Une analyse de l'impact tarifaire sur 20 ans.
 - Le dépôt des résultats complets de l'évaluateur externe sur les calculs de la durée de vie des différents volets du PGEÉ.

79. Concernant les modifications à l'article 9.4.1 des Conditions de service et Tarif d'Énergir :

- Refuser la demande de modification d'Énergir
- Demander à Énergir de codifier une gradation en trois étapes (mode de communication choisi par le client; rappel téléphonique; et avis écrit) du processus d'avis de recouvrement.

Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 16 septembre 2025

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt

Procureurs d'Option consommateurs

Éric McDevitt David, avocat

edavid@gbvavocats.com

6300, avenue du Parc, bureau 600

Montréal (Québec) H2V 4S6

Tél. : 514-317-6354

Réf. : 16001-03